

Bibliothèque numérique

medic@

**Clair, Ch.. - La liberté de
l'enseignement supérieur**

*In : , 1870 (circa),
Cote : 90943 t. 16 n° 09*

9 LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Dans sa séance du 26 février, le Sénat, sur les conclusions du rapport présenté par l'honorable M. Quentin-Bauchard, a ordonné le renvoi au ministre de l'Instruction publique des nombreuses pétitions ayant pour objet de réclamer la liberté de l'enseignement supérieur.

Si on se reporte au vote du 23 mai 1868, il est impossible de ne pas avouer que la question a marché vite, et que l'opinion publique, alors vaincue, s'est victorieusement, cette fois, imposée au Sénat. M. Sainte-Beuve n'est plus, M. Duruy a cessé d'être ministre; et les frayeurs imaginaires dont M. Leroy de Saint-Arnaud est encore assiégié, n'ont plus guère d'influence que sur quelques esprits timides et attardés.

On peut donc regarder aujourd'hui la cause comme gagnée en principe; mais il importe beaucoup de n'en pas rester là. Voilà quarante ans que cette liberté est inscrite dans la Charte; suffit-il qu'elle soit toujours promise et jamais donnée? L'article 9 de la Constitution de 1848 renouvelait les assurances du gouvernement de Juillet; la loi du 15 mars 1850 annonçait la prochaine apparition d'un projet concernant l'enseignement supérieur, et certes ce n'est point à M. de Falloux qu'il faut s'en prendre, si cette fois encore la promesse resta lettre morte.

Quoi qu'il en soit, jusqu'à ce jour la vieille citadelle du monopole n'a pas été démantelée. Il a suffi à ses obstinés défenseurs d'arburer, de temps en temps, un autre drapeau et de jeter plus haut que personne le cri de *liberté!* Ils sont restés les maîtres. Faut-il croire enfin à leur conversion? Les faits le diront. En attendant, il importe souverainement d'écartier toutes les équivoques, et de préciser nettement le droit que nous revendiquons. Car il s'agit d'un droit. Les 41,431 signa-

taires des pétitions n'ont nullement envie de se contenter d'une concession arbitraire que l'État aurait également le pouvoir de faire et d'annuler. Ils prétendent qu'on ne saurait leur refuser en justice ce qu'ils réclament, qu'en accédant à leur vœu on ne fait autre chose que leur restituer ce qui leur appartient, et ce dont l'État ne peut s'emparer sans usurpation flagrante.

I

« *Au nom de notre droit*, dit la principale de ces pétitions, nous demandons la liberté de l'enseignement supérieur, reconnue nécessaire et opportune. »

Il semblerait, à ne tenir compte que des conclusions de l'honorable rapporteur, que M. Quentin-Bauchard ait reconnu pleinement ce droit. Mais ne faut-il pas en douter en voyant cette conséquence sortir de prémisses qui en exigeaient une tout autre ? Nous ne suspectons d'aucune sorte « le sentiment impartial et patriotique » qui a inspiré le rapport, mais nous craignons bien que les principes qu'il renferme ne parviennent pas à « rallier toutes les opinions modérées et vraiment libérales. »

N'est-ce pas, en effet, une « opinion modérée et vraiment libérale » que celle des pétitionnaires, regardant la liberté de l'enseignement supérieur comme « étroitement liée à la liberté des cultes, » et comme « complément indispensable du système de liberté qui a déjà prévalu pour l'instruction primaire et l'instruction secondaire ? » N'est-ce pas « une opinion modérée et vraiment libérale » qu'exprimait Mgr de Paris dans son éloquent discours du 23 mai 1868 ? « La liberté de l'enseignement supérieur, disait l'illustre prélat, est dans l'esprit de nos institutions : vous avez la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté de commerce, toutes les libertés, excepté celle de l'enseignement supérieur. Elle est dans l'esprit des lois qui régissent la matière, dans les lois sur l'instruction primaire et l'instruction secondaire, elle est dans la doctrine de ceux contre lesquels la pétition est faite, car que demandent-ils, les hommes du grand diocèse que vous savez ? Ils demandent la liberté de parler comme ils veulent... Je demanderai donc la liberté de

l'enseignement supérieur dans les principes mêmes de ceux que nous combattons. »

« Je me demande, disait à son tour Son Em. le cardinal de Bonnechose¹, pourquoi le gouvernement refuserait la liberté de l'enseignement supérieur, dans un moment où il ouvre la porte à tant d'autres libertés. Comment ! c'est lorsque, sans que nous l'ayons demandé, on donne spontanément la liberté de la presse, la liberté du droit de réunion, lorsqu'on donne et même qu'on impose la liberté de commerce, que nous ne pourrions pas, nous, au nom des pères de famille, réclamer cette liberté de l'enseignement supérieur, qui est cependant un complément nécessairement appelé par la liberté de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ? (Mouvement.) Eh quoi ! on a cru pouvoir confier la jeunesse de dix à douze ans jusqu'à dix-sept à l'enseignement libre, et on croirait ne pas pouvoir lui confier la jeunesse de dix-sept jusqu'à vingt-deux ou vingt-trois ? N'y a-t-il pas là une contradiction ? »

Or, voilà les opinions que l'honorable M. Quentin-Bauchard combat dans son rapport. Il part du principe posé par le rapporteur de 1868, M. Chaix-d'Est-Ange : « C'est l'éducation, depuis ses plus simples éléments jusqu'à ses plus hautes études, qui fait l'homme ;... et en décidant ainsi de son sort, décide en même temps du sort des empires. En présence d'un si grand intérêt social, il serait insensé de prétendre que le droit d'enseigner qui n'est pas un droit naturel, comme la propriété, la liberté individuelle, la liberté de conscience, n'est pas un attribut et une délégation de la puissance publique. C'est elle qui la première en a la charge et le devoir². » D'où M. Quentin-Bauchard conclut : « Le droit d'enseigner ne saurait donc être confondu avec le droit d'avoir une opinion, quelle quelle soit, et de la manifester. Aussi n'est-il écrit dans aucune des nombreuses déclarations des droits de l'homme que l'histoire a enregistrés depuis 1789. Mais si l'intérêt de la société l'exige, on conçoit que la puissance publique, c'est-à-dire la loi, puisse décréter la liberté d'enseignement et conférer aux ci-

¹ Sénat, séance du 20 mai 1868.

² Sénat, séance du 27 mars 1868.

toyens le pouvoir d'instruire les jeunes générations aux conditions qu'elles déterminent. » Et plus loin : « L'enseignement supérieur a pour objet la science ; il s'adresse à des jeunes gens affranchis en fait de la tutelle paternelle, comme de toute discipline scolaire, qui vivent en liberté dans le monde, qui sont déjà des hommes, qui seront demain des citoyens, s'ils ne le sont encore, et qui, à ce titre, appartiennent à la patrie. L'intérêt d'une foi civique commune domine alors, et il explique comment l'État a moins d'empressement à se dessaisir de la direction exclusive des hautes études. »

Ainsi, la thèse de M. Quentin-Bauchard, reproduisant du reste celle de M. Chaix-d'Est-Ange, se formule ainsi :

1° Le droit d'enseigner, « qui n'est point un droit naturel, » n'a rien de commun avec « la liberté individuelle ou la liberté de conscience. »

2° Le droit d'enseigner étant « un attribut et une délégation de la puissance publique, » les citoyens ne sauraient l'exercer qu'autant que « la loi leur en confère le pouvoir. »

3° Les jeunes gens, « à titre de citoyens, appartiennent à la patrie ; l'intérêt d'une foi civique commune domine alors... » Sur quoi ? Évidemment sur l'intérêt et la liberté du citoyen.

On ne peut nier plus absolument toute liberté de l'enseignement. Et en effet, une fois admis que l'État seul a le droit d'enseigner, que nul ne peut remplir « cette mission touchante et redoutable, » si ce n'est à titre de délégué de l'État, que l'État peut et doit imposer aux citoyens, parce qu'ils lui appartiennent, une foi civique commune,... je le demande, que devient la liberté ? une tolérance ? une concession révocable au gré du pouvoir ? Peut-être. Mais elle n'est certainement plus l'exercice d'un droit ; je cherche en vain la liberté, je ne trouve que le monopole.

L'honorable M. Dariste a donc eu raison de déclarer cette doctrine « exagérée, excessive, » et d'affirmer que « la civilisation donnée au monde par le christianisme ne la comporte pas plus que la communauté des biens et la communauté des femmes ». »

¹ Sénat, séance du 25 février 1870. Lire aussi l'excellent discours de M. le baron Dupin.

J'ajoute qu'elle est en contradiction avec des autorités qu'on n'osera pas récuser ; qu'elle est conforme à des théories d'absolutisme révolutionnaire qu'on ne saurait avouer ; qu'elle est inadmissible en bonne logique ; surtout qu'elle est hautement condamnée par la conscience chrétienne et catholique.

II

Et d'abord elle est en contradiction avec des autorités qu'on n'osera pas récuser.

M. Quentin-Bauchard nous rappelle 1789 et la déclaration des droits de l'homme : soit. Que pensait l'Assemblée constituante ? Que proclamait-elle ? La liberté ; la liberté placée à la base de la Constitution, la liberté s'étendant à tous les rapports de la société ; la liberté dans l'ordre politique, créant l'égalité des citoyens devant la loi ; la liberté dans l'ordre religieux, autorisant l'exercice des différents cultes. 1789 a-t-il donc consacré le seul privilége, le seul monopole de l'enseignement ? Nullement. Que dit M. de Talleyrand lui-même, derrière l'autorité duquel s'abrite le rapporteur de 1870 ? Le voici :

« L'instruction, disait-il dans son fameux rapport, réclame les principes suivants : 1^o Elle doit exister pour tous... 2^o Ce principe se lie à un autre. Si chacun a le droit de recevoir les bienfaits de l'instruction, *chacun a réciprocurement le droit de concourir à les répandre* ; car c'est du concours et de la rivalité des efforts individuels que naîtra toujours le plus grand bien. La confiance doit seule déterminer le choix pour les fonctions instructives ; mais tous les talents sont appelés de droit à disputer le prix de l'estime publique. *Tout privilége est, par sa nature, odieux ; un privilége en matière d'instruction serait plus odieux et plus absurde encore...* Puisque chacun a *le droit de concourir à la répandre, il faut que tout privilége exclusif sur l'instruction soit aboli sans retour !* »

Et plus loin, consacrant l'autorité paternelle, il ajoute : « La nation offre à tous le grand bienfait de l'instruction, mais elle ne l'impose à personne. Elle sait que chaque famille est aussi une école primaire dont le père est le chef... Elle respectera donc ces éternelles convenances de la nature qui, mettant sous

la sauvegarde de la tendresse le bonheur des enfants, laisse au père le soin de prononcer sur ce qui leur importe davantage, jusqu'au moment où, soumis à des devoirs personnels, ils ont le droit de se décider eux-mêmes. »

Et dans le projet de loi, un titre spécial garantissait en ces termes *la liberté de l'enseignement* : « Il sera libre à tout particulier, en se soumettant aux lois générales sur l'enseignement public, de former des établissements d'instruction. Ils seront tenus d'en instruire les municipalités et de publier leurs règlements. »

Condorcet, à l'Assemblée législative, est non moins explicite. Du milieu de ce chaos d'idées fausses, ridicules, impies qu'il entasse dans son projet, se dégage encore, amoindri toutefois et mutilé, le principe de la liberté. « L'indépendance de l'instruction, s'écrie le philosophe de la perfectibilité indéfinie, dans le style emphatique de l'époque, fait en quelque sorte partie des droits de l'espèce humaine... Tout citoyen pouvant former librement des établissements d'instruction (c'est un point qu'il ne discute pas même, il l'affirme), il en résulte pour les écoles nationales l'invincible nécessité de se tenir au moins au niveau de ces institutions privées, et la liberté, ou plutôt l'égalité, reste aussi entière qu'elle peut l'être auprès d'un établissement public. » Il est vrai que l'inconséquent législateur pose ensuite des restrictions à la liberté pour les écoles primaires ; mais, et c'est tout le contraire de ce que semble exiger le rapporteur de 1870 ; il réclame « l'indépendance absolue des opinions dans tout ce qui s'élève au-dessus de l'instruction élémentaire. »

« La loi, dit à son tour Lakanal, ne peut porter atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des cours et des écoles particulières sur toutes les parties de l'instruction et de les diriger comme bon leur semble. »

Il n'est pas jusqu'à Fourcroy, à qui plus tard Napoléon devait dicter un autre avis, qui ne défende la liberté jusqu'au sein de la Convention. « Ici, disait-il, la liberté est le premier et plus sûr mobile des grandes choses... Le système libre est le seul que vos principes vous permettent d'accepter. »

Voilà des autorités embarrassantes pour les défenseurs du droit exclusif de l'État. Mais ce qui doit les gêner plus encore, c'est la compromettante solidarité qui les unit aux utopistes les plus fougueux, et aux partisans les plus déclarés du despotisme.

Nous sommes en 1793. La Convention nationale, sur la proposition de Thuriot, vient de décréter qu' « au sein d'une république *tout le monde est obligé d'être vertueux* » (2 octobre), et pour y aider, le même jour elle complète les quatre sections du tribunal révolutionnaire. Elle ordonne, le 20 brumaire, que « l'église métropolitaine de Paris soit désormais le temple de la raison », et le 7 et 8 pluviôse, elle déclare, sur les rapports de Grégoire et de Barrère, qu' « il faut que *l'éducation nationale* s'empare de la génération qui naît, qu'elle aille trouver l'enfant dans le sein de sa mère, dans les bras de son père »...; qu'on doit envoyer des instituteurs « chargés d'apprendre la langue française et la déclaration des droits de l'homme aux bas Bretons, aux Basques, aux Alsaciens et aux Corses. »

Le 29 vendémiaire an II, Lebon demande qu'on se fixe sur « le point de savoir si on établirait une éducation nationale, suivant laquelle on remplacerait les pères et mères par le mode d'une éducation commune et obligée »...; et enfin, Danton s'élancant à la tribune s'écrie : « Il est temps de rétablir ce grand principe qu'on semble méconnaître, que *les enfants appartiennent à la république avant d'appartenir à leurs parents*. Personne plus que moi ne respecte la nature (!); mais l'intérêt social exige que la seulement doivent se réunir les affections. »

Eh bien ! chose remarquable, la liberté, défendue par Fourcroy, Thibaudeau, Bouquier, « au nom des droits de la nature », n'est pas même alors entièrement vaincue, et ce n'est qu'au seul enseignement primaire que Robespierre et Danton osent imposer la servitude¹.

¹ La loi du 29 frimaire an II, alors votée, portait : Art. 1^{er}. « L'enseignement est libre; — il sera fait publiquement. — [Les citoyens et citoyennes qui vou-

Ces tyrans tombent, la liberté de l'enseignement leur survit; la constitution de l'an III (Titre de l'Instruction publique, art. 300) la consacre: « *Les particuliers auront le droit de faire des établissements particuliers d'instruction et d'éducation.* » Bien plus, Daunou, dont le projet de loi, admis sans discussion, devint la loi du 3 brumaire an IV, anathématisait Robespierre, « qui, jusque dans ce travail (sur l'enseignement), a trouvé le secret d'imprimer le sceau de sa tyrannie stupide, par la disposition barbare qui arrachait l'enfant des bras de son père, qui faisait une dure servitude du bienfait de l'éducation, et qui menaçait de la prison, de la mort, les parents qui auraient pu, voulu remplir eux-mêmes les plus doux devoirs de la nature, la plus sainte fonction de la paternité... Pour nous, ajoutait-il, nous nous sommes dit: *Liberté de l'éducation domestique; liberté des établissements particuliers d'éducation; nous avons ajouté: liberté des méthodes instructives.* »

Napoléon ne pensa pas de même; ennemi des demi-mesures, il consomma d'un coup l'usurpation devant laquelle la Convention avait en partie reculé, et confisqua, avec toute liberté d'enseignement, les droits de l'intelligence, de la conscience et de la paternité!

dront user de la liberté d'enseigner seront tenus : 1^o de déclarer à la municipalité ou section de la commune qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école; 2^o de désigner l'espèce de science ou d'art qu'ils se proposent d'enseigner; 3^o de produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs...

¹ La loi de 1806 portait: « Art. 4^{er}. Il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé *exclusivement* de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire. » — L'exposé du rapporteur Fourcroy, tel qu'on le lit dans le *Moniteur universel* du 6 mai 1806, omet ce mot *exclusivement*, unique fondement du monopole. « Le premier article, dit-il, porte formation d'un corps ou université impériale, chargé de l'enseignement public... » Dans la séance du 11 mai, Fréville, orateur de la section de l'intérieur du Tribunat, prononce le mot essentiel, et il ajoute ces paroles très-remarquables: « *C'est pour la première fois que l'enseignement est véritablement érigé en fonction publique...* Il est question de consolider les bases de l'empire. Il nous reste à nous demander comment *on n'a pas pensé plus tôt à bien constituer l'enseignement comme une des grandes branches du service public.* Je ne connais, Messieurs, qu'une seule manière de répondre à cette question: c'est de vous rappeler tant de combinaisons politiques, tant d'opérations militaires qui sont venues successivement étonner notre admiration. L'étonnement est un tribut dont on ne peut s'affranchir envers le génie... » La loi fut votée à la majorité de 210 boules blanches contre 42 noires: opposition considérable pour ce tem p s-

Ce fut le complet triomphe d'une théorie détestable, qu'aucune loi jusqu'alors n'était venue consacré. Mais que d'imprudents légitistes avaient depuis longtemps rêvée comme un idéal. Déjà M. de la Chalotais posait devant le parlement de Bretagne le faux principe suivant : « Je prétends revendiquer pour la nation une éducation qui ne dépende que de l'Etat, parce qu'une nation a un droit inaliénable et imprescriptible d'instruire ses membres, parce qu'enfin les enfants de l'Etat doivent être élevés par l'Etat ! »

Que le procureur général au parlement de Bretagne ait émis de pareilles idées, on le conçoit, c'était un homme d'ancien régime, plein de vénération pour l'omnipotence de la couronne et tous les vieux droits régaliens. Que sa doctrine ait été acceptée par les farouches républicains de la terreur, et mise en pratique par le plus absolu des dictateurs, rien n'est plus naturel. Mais que sous le régime parlementaire récemment restauré, on invoque de pareils principes au nom même de la liberté, c'est vraiment incroyable.

IV

Car ce sont là de vrais paralogismes inadmissibles en bonne logique.

Eh quoi ! on pose en axiome que *la liberté de l'enseignement n'est pas un droit naturel !..* J'en voudrais voir la preuve. — Mais c'est tout le contraire qui est vrai !

En effet, l'autorité du père de famille sur son enfant est de droit naturel, elle lui appartient à titre d'auteur : *Generatione parentibus jus acquiritur in liberos*, dit Grotius (*de jure belli et pacis*, l. II, c. v.) ; « elle a sa racine dans le cœur même de l'homme et dans sa destination à l'état de société », remarque Albisson (*Motifs du Code*, t. III, p. 209) ; elle est de toutes les autorités la première, la plus ancienne, la plus sacrée en elle-même et dans son institution, car elle dérive immédiatement de l'autorité naturelle de l'homme sur lui-même.

¹ *Essai d'éducation nationale*, compte-rendu présenté aux chambres assemblées, le 24 mars 1764. — Et le 22 messidor an II, le fils de M. de la Chalotais, « enfant de l'Etat », fut envoyé à la guillotine par M. de Robespierre, « membre de l'Etat », au nom de ce même intérêt d'Etat mis imprudemment au-dessus de tout le reste...

tement de Dieu, et nullement de la société ou du prince ; dans ses obligations et sa fin, car elle n'est que la conséquence du devoir imposé au père d'*élever* son enfant, c'est-à-dire de veiller à son développement physique, et surtout à sa formation intellectuelle et morale, non-seulement en vue du bonheur de cette vie, mais encore de son bonheur éternel. « En vain la loi civile affranchirait l'enfant de toute espèce d'autorité paternelle, la nature, plus forte que la loi, le maintiendrait éternellement sous cette autorité. » (Discours du conseiller Réal, *Motifs du Code*, t. III, p. 185.) Le père ne saurait donc y renoncer, nul ne peut l'en dépouiller, et s'il la délègue, ceux qui l'exercent en son nom ne sont que ses représentants.

Or, la liberté de l'enseignement et de l'éducation n'est que la rigoureuse conséquence, la condition essentielle et l'exercice légitime du droit paternel ; le père est, de droit naturel, le premier et le seul maître de son enfant, et nulle autorité humaine ne peut s'interposer entre l'enfant et lui ; comme il a le droit reconnu de tous de *se continuer* dans la transmission de son héritage, à plus forte raison a-t-il le droit de *se continuer dans la personne même de ses enfants*, de leur transmettre ses croyances, ses convictions, ses sentiments, ses traditions d'honneur et de vertu, tout ce patrimoine moral enfin qu'il a acquis, dont il a hérité lui-même, et qui est mille fois plus précieux que des terres ou des titres de rentes ! La liberté d'enseigner est donc, pour le père de famille et pour tout délégué qu'il choisit, un droit naturel ; et parce que c'est sur la famille que repose la société, parce qu'il est impossible que ce qui détruit l'une tourne à l'avantage de l'autre, l'État ne peut confisquer le droit du père, au nom « du bien public », lequel ne saurait se trouver dans le renversement de l'ordre naturel¹. Absurde est donc le principe de Danton : Les enfants

¹ Le 8 avril 1814, le gouvernement provisoire résumait fort bien ces principes dans son arrêté suivant : « Le gouvernement provisoire, considérant que le système de diriger exclusivement vers l'état et l'esprit militaire les hommes, leurs inclinations et leurs talents, a porté le dernier gouvernement à soustraire un grand nombre d'enfants à l'autorité paternelle ou à celle de leur famille, pour les faire entrer et élever suivant ses vues particulières (*la foi civique commune de ce temps là*) dans des établissements publics ; que rien n'est plus attacant aux droits de la puissance paternelle, et que, d'un autre côté, cette mesure vexatoire s'oppose directement au développement des différents genres de

appartiennent à l'État avant d'appartenir à leurs parents! — Et à quel titre? — « A titre de citoyens », nous a-t-on dit dans le rapport de 1870. D'où je conclus : Si le citoyen appartient à l'État, au point de ne plus s'appartenir à lui-même, la société n'est plus, comme le prétendait Rousseau, qu'un état public de servitude. Si l'enfant appartient à l'État au point de ne plus appartenir au père et à la famille, que deviennent dès lors la famille et l'autorité paternelle? Platon, il est vrai, s'emparait des enfants au profit de sa République; mais lui du moins, il était conséquent avec lui-même. Dans un état socialiste, les enfants sont le bien de tous, parce qu'il n'y a ni propriété, ni famille, et que les biens et les femmes sont également à tous.

L'enfant, nous dit-on, appartient à l'État, non pas seulement en ce sens qu'il lui doit fidélité et dévouement, mais *au point de vue de l'éducation et de l'enseignement*, ce qui revient à dire que les idées, les opinions, les croyances, la conscience, l'âme entière du citoyen appartiennent à l'État. Car enfin, si l'État seul a le droit d'élever et d'enseigner, seul aussi il a le droit de propager les idées, de régler les opinions, d'inspirer les croyances, de former la conscience et de façonne l'âme.

De bonne foi, cette éducation « qui fait l'homme, prépare son avenir, découvre ses aptitudes, éclaire ses opinions, développe son intelligence, décide de son sort¹ », sera-t-elle morale et religieuse? — Oui, sans doute, puisqu'il « n'y a pas d'éducation, dit Royer-Collard, sans morale et sans religion. » — Mais l'État a-t-il donc une morale, a-t-il une religion? — Non, légalement il ne saurait avoir telle religion ou telle morale, et comme « *il n'y a pas de religion en général* » (Victor Cousin), je demande ce que devient l'éducation que donnera exclusivement l'État, si elle ne sera pas forcément une éducation sans religion et sans morale, et partant une éducation nulle.

Où en sommes-nous, si l'enseignement ne peut être donné

génie, de talents et d'esprit que donne la nature,... qu'enfin *la prolongation d'un pareil désordre serait une véritable contradiction avec un gouvernement libre*, arrête que les formes et la direction de l'éducation des enfants seront rendues à l'autorité des pères, etc. »

¹ Rapport de M. Chaix d'Est-Ange, cité par M. Quentin-Bauchard.

que par l'État, si « le droit d'enseigner est un attribut et une délégation de la puissance publique », si nul ne le peut exercer à moins que l'État ne lui en « confère le pouvoir¹ » ? Que devient non-seulement le droit naturel du père de famille et son autorité reconnue cependant par le Code civil (art. 371, 372), mais le droit constitutionnel du citoyen ? En France, la Constitution nous assure la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement. Il est évident que cette dernière, une fois admis le principe du droit exclusif de l'État, n'est plus qu'une fiction, tout au plus une tolérance, une concession gratuite et révocable à volonté.

Qu'en est-il des deux autres ? On a beau nous dire que la liberté d'enseignement, parce qu'elle n'est pas un droit naturel, — ce qui est faux, — parce qu'elle est un attribut de l'État, — ce qui est la question, — n'a rien de commun avec la liberté de conscience et la liberté de la presse. Cela est inadmissible. Au fond, cette triple liberté de croire, d'écrire et d'enseigner est, sous trois formes diverses, une seule et même liberté, celle de conserver pour soi et de transmettre aux autres ses propres convictions. Que ce droit, dans sa triple manifestation, offre des périls, que la loi puisse en surveiller l'exercice, en réprimer les abus, à la bonne heure; mais il n'en reste pas moins que, bien plus sacré et bien moins dangereux quand il a pour objet l'enseignement, ce droit ne peut être méconnu sous cette forme, sans l'être du même coup sous les deux autres.

Refusons-nous de rendre à l'État ce qui est à l'État ? Nullement. Nous le proclamons, c'est son *intérêt* que rien ne soit négligé de ce qui concerne la culture de l'intelligence et le progrès des mœurs; c'est donc son *devoir* de multiplier les moyens, d'écartier les obstacles, et c'est par conséquent son *droit* d'empêcher que l'enseignement ne serve à la destruction de ce qu'il doit promouvoir. Qu'il veille donc au bien social et à la sécurité privée, voilà sa mission, mais qu'il respecte ce qui ne lui appartient pas, la liberté légitime de chacun.

Il y a longtemps déjà que M. de Montalembert condamnait éloquemment « cette doctrine qui regarde la liberté comme

¹ Rapport de M. Chaix d'Est-Ange, cité par M. Quentin-Bauchard.

une concession du pouvoir et non le droit naturel de la société... Pour ce genre d'esprits, disait-il, la servitude est de droit commun. La liberté n'est qu'une exception, un privilége qui doit être motivé, en quelque sorte excusé aux yeux de la loi. Je soutiens que, dans un pays libre, c'est le principe contraire qui doit être la base des lois; que c'est la restriction, l'intervention du pouvoir qui doit être motivée et démontrée nécessaire¹. »

Elle est ici motivée et démontrée nécessaire, cette intervention du pouvoir, répliquent les honorables rapporteurs du sénat. « L'éducation décide du sort des empires. En présence d'un si grand intérêt social, il serait insensé de prétendre que le droit d'enseigner... n'est pas un attribut de la puissance publique. » S'il en est ainsi, pourquoi conclure timidement que « c'est elle qui *la première* en a la charge et le devoir? » Il faut dire que, *seule* possédant l'attribut, à elle *seule* incombe la charge. Je ne voudrais pas prononcer le mot de sophisme; de quel autre me servir pour désigner une pareille argumentation, *argumentum quod veri speciem præ se ferens, re ipsa falsum est*?... Il suffit de démontrer ici que « qui prouve trop, ne prouve rien. » Pour être conséquent, en effet, il fallait ajouter: les doctrines religieuses et morales, étant comprises dans les intérêts essentiels de la société, appartiennent à l'État comme l'éducation dont elles sont l'âme. Le droit de *prêcher la religion et la morale*, mais il faut être insensé pour prétendre qu'il n'est pas un attribut de la puissance publique, et que ce n'est pas elle qui, la première, ou plutôt la seule, en a la charge et le devoir!... Ou bien encore: La presse, dans le siècle où nous sommes, fait et défait les empires, et constitue une force sociale d'une immense portée. Donc, il faut être insensé pour parler de la liberté de la presse!...

« Parmi les peuples qui n'avaient aucune notion de la liberté personnelle, écrivait Benjamin Constant, et où les hommes n'étaient que des machines dont la loi réglait le ressort, l'action de l'autorité pouvait régler l'éducation... Mais aujourd'hui la société entière se soulèverait contre la pression de l'autorité, et l'indépendance individuelle que les hommes ont

¹ Chambre des Pairs, discours sur la liberté religieuse, 16 avril 1844.

reconquise réagirait avec force sur l'éducation des enfants... L'autorité peut multiplier les canaux, les moyens d'instruction, mais ne doit pas la diriger. En dirigeant l'éducation, le gouvernement s'arroge le droit et s'impose la tâche de maintenir un corps de doctrines. Ce mot seul indique les moyens dont il est obligé de se servir. Ne voyez-vous pas, pour dernier résultat, la persécution plus ou moins déguisée, mais compagne constante de toute action *superflue* de l'autorité¹ ? »

V

Donc, le droit d'enseigner appartient au père de famille et à celui qu'il choisit pour délégué ; ce droit, inscrit du reste en toutes lettres dans nos constitutions et nos lois, est inséparable de la liberté de conscience et de la liberté d'opinion ; l'État ne peut le confisquer à aucun titre et ne peut intervenir dans son exercice que dans la mesure exigée par l'intérêt de tous et la sécurité de chacun. Ces principes sont-ils applicables à l'enseignement supérieur ? Évidemment, et à plus forte raison. Aussi n'est-ce pas sans surprise que nous lisons, dans le rapport de 1870, ces paroles qu'il n'est pas superflu de citer encore une fois : « L'enseignement supérieur a pour objet *la science* ; il s'adresse à des jeunes gens *affranchis en fait de la tutelle paternelle*, comme de toute discipline scolaire, qui vivent *en liberté* dans le monde, qui sont déjà des *hommes*, qui seront demain des *citoyens*, s'ils ne le sont encore, et qui à ce titre appartiennent à la patrie. L'intérêt d'une FOI CIVIQUE COMMUNE domine alors... »

L'objet de l'enseignement supérieur est la science. Voulez-vous dire qu'il n'embrasse pas les doctrines religieuses et morales ? Mais qu'est-ce donc que la théologie, la philosophie ? Le droit, la médecine même peuvent-ils s'en désintéresser tout à fait ?

L'objet de l'enseignement supérieur est la science. Appellez-vous science « cette foi civique commune » à la propagation de laquelle vous prétendez le faire servir ? Cette foi civique a-t-elle un symbole, un catéchisme ? Consiste-t-elle en une opi-

¹ *Mercure de France*, 8 octobre 1847.

nion politique? Qui donc en sera la règle? L'État? Mais l'État, pratiquement, qu'est-il? Un gouvernement, un ministre!

Et c'est parce que ces jeunes étudiants sont de fait affranchis de l'autorité paternelle et en grand nombre déjà majeurs, c'est parce qu'ils sont hommes, citoyens, que vous les mettez en tutelle, que vous déclarez qu'ils appartiennent à la patrie, c'est-à-dire à l'État, et par suite au gouvernement, et que vous prétendez, au nom de la « raison d'État », les soumettre, et, par eux, la nation entière, à une foi civique commune? Au lieu de vouloir la liberté de tous selon la loi, n'est-ce pas vouloir la loi à l'encontre de la liberté de tous? Tant il est vrai que « les mauvaises lois sont la pire des tyrannies » (Burke)¹! Et voilà pourquoi Chaptal avait raison de protester contre ces théories. « Le gouvernement, disait-il, maître absolu de l'instruction, pourrait tôt ou tard la diriger au gré de son ambition; ce levier, le plus puissant de tous, deviendrait peut-être entre ses mains le premier mobile de la servitude; toute émulation serait éteinte, toute pensée libre serait un crime, et peu à peu l'instruction qui doit éclairer, dégénérée bientôt dans la main de quelques instituteurs timides, façonnnerait toute une génération à l'esclavage². »

¹ « Que répondre au citoyen qui dit à l'État : Je veux que mon fils soit élevé selon mes croyances, et je vous remercie de m'en avoir reconnu le droit et assuré les moyens en établissant la liberté de l'enseignement secondaire. Grâce à cet acte de justice, je puis confier mon fils jusqu'à vingt ans aux maîtres qui me conviennent. Mais pourquoi faut-il qu'à partir de cet âge je sois forcée de le leur reprendre et de l'amener au pied de vos chaires si je veux qu'il étudie le droit ou la médecine? Pourquoi lui demander autre chose que la preuve de son aptitude à la fin de ses études médicales ou juridiques, comme vous le faites déjà à la fin de ses études secondaires, sans vous enquérir du lieu de son éducation ni du nom de ses maîtres? D'où vient cette différence? Cette liberté de l'enseignement que vous n'accordez jusqu'à ce point pour me la retirer brusquement, au moment même où l'âge de l'élève et l'importance des doctrines en présence la rendent plus nécessaire, était-elle donc un piège? Comptiez-vous donc reprendre à ce moment certain et par ce détour inévitable, cette jeune âme que vous aviez abandonnée à ma tutelle et affranchie de la vôtre? — Quelle réponse opposer à cette juste plainte, sinon que la raison d'État oblige le pouvoir à y rester insensible parce qu'il lui importe de garder l'enseignement supérieur entre ses mains? Cette réponse était jadis sans réplique; elle suffisait encore il y a vingt ans, elle est sans force aujourd'hui, parce que la raison d'État a perdu tout le terrain qu'ont gagné dans les âmes la notion du droit et le sentiment de la justice. » (M. Prévost-Paradol, *Journal des Débats*, 3 mars 1870.)

² Plan de Chaptal soumis au premier consul et repoussé par lui. Les prin-

C'est un grand honneur pour les catholiques d'avoir toujours, dans cette question de l'enseignement, défendu les droits légitimes du citoyen contre les prétentions de l'arbitraire ; l'exemple leur en était fourni par saint Paul : « *Civis romanus sum !* » Mais ce qui les anime plus encore, c'est la pensée qu'ils combattent pour des intérêts plus sacrés, les intérêts de la foi et de Dieu : « *Christianus sum !* »

La liberté de l'enseignement supérieur, ils la réclament non seulement « au nom de leur droit, » mais *au nom de leur foi*.

Je n'examine pas si l'enseignement de l'État blesse aujourd'hui plus ou moins les croyances catholiques ; ce serait réveiller sans nécessité absolue des discussions irritantes. Me tenant dans la région des principes, sans m'arrêter à ce qui se passe en fait, je dis : *il y a péril manifeste*, et certes cela suffit pour alarmer la conscience catholique. Il y a péril, parce que l'État, c'est-à-dire le gouvernement, le ministre, peut, à un jour donné, m'imposer un professeur incroyant et par conséquent une doctrine que l'Église condamne. Il y a péril, parce que, sous le prétexte de maintenir intacte « la foi civique commune, » un légiste peut être tenté de toucher à l'intégrité de la foi catholique.

Et l'on sait par expérience avec quelle facilité certains esprits cèdent à la tentation !

Nous n'en avons que trop d'exemples, et pour n'en citer qu'un, n'a-t-on pas vu, non pas seulement sous le règne de Louis XIV, mais sous le gouvernement de la Restauration, des cipes qu'il affirmait lui valurent sa disgrâce. « Tout privilége est odieux de sa nature ; il serait absurde en matière d'instruction. L'autorité n'a que le droit d'exiger de celui qui exerce la profession d'instituteur les obligations qu'elle impose à tous les citoyens dévoués à une profession quelconque ; elle a sur lui une surveillance qui doit être d'autant plus active que l'exercice de cette profession intéresse plus essentiellement la morale publique ; là se bornent tous les pouvoirs du gouvernement... Ainsi il dérive de la nécessité d'assurer l'instruction et de la rendre générale et accessible à tous, que le gouvernement doit créer partout des écoles publiques. Mais il appartient aux droits de chacun d'ouvrir aussi des écoles et d'y admettre les enfants de tous ceux qui n'auront pas pour l'instituteur public le degré de confiance nécessaire. De la liberté d'enseignement doit naître cette rivalité précieuse entre les instituteurs qui tourné toujours au profit de la morale et de l'instruction. S'il en était autrement, quelles affreuses conséquences n'en verrions-nous pas découler ! Le gouvernement, maître de l'instruction, etc. »

gens du roi, des parlements, des ministres vouloir imposer aux facultés de théologie, et jusqu'aux professeurs des grands séminaires, l'obligation d'enseigner ces malheureux quatre articles de 1682, malgré la défense formelle du Saint-Siège ?

Ce qui se passait hier n'aura pas lieu aujourd'hui, soit; mais le même fait ne peut-il pas se renouveler demain ? Il y a péril pour la foi catholique en particulier, pour la liberté de conscience en général, pour l'État lui-même, qui s'expose à devenir, un jour ou l'autre, forcément persécuteur.

Concluons donc avec M. Guizot : « La liberté de l'enseignement est la conséquence nécessaire de l'incompétence de l'État en matière religieuse, car elle peut seule inspirer pleine sécurité aux croyances chrétiennes en les mettant en mesure de fonder des établissements où la foi chrétienne soit le fond de l'éducation, tout en l'unissant à une instruction capable d'entrer en concurrence avec celle de l'État' . »

« Le vice du système (de notre enseignement supérieur), dit un esprit éminent, M. Le Play, est encore ici dans l'intervention de l'État qui soumet l'enseignement, comme tant d'autres branches d'activité, à une bureaucratie, c'est-à-dire à des fonctionnaires ayant seuls le privilége d'allier la réalité du pouvoir à l'absence de toute responsabilité... Le remède est indiqué par la pratique de l'Europe entière... Les esprits libéraux qui considèrent notre régime de haut enseignement comme une heureuse conquête, échapperaient à cette erreur en observant les principales universités de l'Europe... La solidarité établie mal à propos entre l'État et la science est également compromettante pour les deux intérêts... L'erreur prend un caractère vraiment dangereux quand elle est subventionnée par le trésor public. En patronant les connaissances qui ne reposent que sur des axiomes, l'État se trouve invinciblement conduit à en faire la police; mais l'opinion publique, fort ombrageuse sur ce point, se dresse presque toujours contre lui, même lorsqu'il protège la vérité; et ce seul fait suffirait pour condamner le régime actuel... En résumé, la seule situation digne pour les sciences ou les lettres, pour les corps enseignants et pour

* *Mémoires*, t. VII, p. 385.

les élèves, est celle qui les place sous l'autorité de corporations libres, jalouses de conserver leur indépendance, intéressées en même temps à se garantir de l'erreur et du relâchement qui leur feraient perdre la confiance du public, au profit de leurs rivales... Ces universités spéciales et libres donneront la prépondérance intellectuelle aux grandes nations qui auront le bon sens de les adopter¹. »

Voilà l'idéal où il faut tendre, voilà les vrais principes sur lesquels il faut se régler, sous peine de n'aboutir qu'à un sophisme dans la théorie, à un leurre dans la pratique. Que dans l'exécution l'on tienne compte de toutes les difficultés et qu'on vise au *bien possible*, rien de mieux ; mais qu'on se mette en garde contre les fausses maximes que nous avons signalées et combattues : elles sont la négation même de la liberté.

CH. CLAIR.

⁴ La Réforme sociale, 3^e édition, t. II, p. 344-349.

BULLETIN SCIENTIFIQUE

ma

pé Connait-on bien la nature et les causes de l'aurore boréale ? Depuis cons commencement d'avril 1869 nous traversons une période remar- devenable par de nombreuses et brillantes apparitions de ce météore.

Co cette période avait été prédicta par plusieurs astronomes. Et cependant, ment ce singulière, le problème n'était pas résolu avant la prédiction ; l'est pas encore aujourd'hui malgré les nouvelles observations l'Etat s'est enrichie la science. Tout ce qu'on peut dire, c'est que ces secur observations n'ont pas été stériles, qu'elles nous ont réellement rap- de hés de la solution.

On sait depuis longtemps que l'aurore boréale est un phénomène atmosphérique, et l'on a toujours essayé de la rattacher aux autres météores. Les efforts faits dans cette direction datent de plus d'un siècle. Ainsi l'on vient d'exhumer de l'*Halifax Journal* (17 mars 1786) une lettre signée J. S. Winn et adressée à Franklin¹, dans laquelle l'auteur cherche à appuyer par des faits nombreux une loi communiquée par lui en 1772 à la Société Royale. D'après cet observateur, à toute aurore boréale succéderait un vent violent du sud ou du sud-est, accompagné de brouillards et de petites pluies. Toutes les aurores, au nombre de vingt-trois, dont il avait été témoin depuis 1769, confirmaient cette règle, et toujours la tempête en avait suivi l'apparition à un intervalle de 24 à 30 heures. M. Kaemtz fait remarquer avec raison qu'une pareille loi est trop absolue et trop générale pour être vraie ; il suffit pour la rejeter de savoir que les aurores boréales se montrent souvent au même moment sur des portions très-considérables des deux hémisphères de notre planète. Toutefois le même savant ajoute que si le phénomène est fort brillant, on peut ordinairement le regarder comme le précurseur de fortes bourrasques, et de grandes irrégularités dans la distribution de la chaleur atmosphérique. Dans ces termes la loi a été si souvent formulée par des observateurs indépendants qu'on peut la regarder comme certaine ; la période que nous venons de traverser lui a donné une nouvelle confirmation.

Une pareille connaissance est importante sans doute au point de vue pratique ; mais elle jette bien peu de lumière sur notre problème théorique. On fut plus heureux en découvrant la coïncidence des aurores boréales avec de fortes perturbations de l'aiguille aimantée. Ce fut Cassini IV qui en 1781 fit cette découverte. Les travaux d'Arago la

¹ Cette lettre avait été publiée d'abord aux États-Unis dans la *Salem Gazette*.